

Statuts de l'association
LA SEMEUSE

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution, dénomination, durée, siège

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, il a été fondé en 1904, une association dénommée « **LA SEMEUSE** ».

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à NICE, 2 montée Auguste Kerl. Le siège peut être transféré par simple décision du comité directeur de l'association.

ARTICLE 2 : Objet de l'association

L'association a pour but de mettre en œuvre, de promouvoir, de soutenir et de favoriser les initiatives d'éducation populaire et notamment de :

- Favoriser l'épanouissement de la personne dans sa globalité (physique, affective, intellectuelle, artistique et culturelle), son ouverture au monde et aux autres et son intégration sociale ;
- Développer une éducation aux valeurs civiques, le sens des responsabilités, de l'effort et de l'initiative, l'engagement personnel et collectif, le respect des autres et de soi-même, l'expression et la participation de chacun, le respect des différences, les droits et devoirs de l'Homme et du citoyen, ...

L'association s'interdit toute discrimination, notamment pour garantir l'égalité homme/femme ainsi que l'accès à tous aux actions et responsabilités par la voie de la démocratie interne.

L'association pourra mener toute action ou activité sociale, éducative, sportive, culturelle, de loisirs ou de vacances, organiser des manifestations, produire et/ou diffuser tout spectacle, ainsi que toute action de formation et plus généralement toute action pouvant concourir à son objet social.

ARTICLE 3 : Composition, adhésion, radiation

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Les mineurs ne peuvent adhérer à l'association qu'avec l'accord de leur représentant légal. Ils sont membres à part entière de l'association. Un salarié de l'association ne peut être membre de l'association. Le comité directeur pourra refuser une adhésion pour motif grave. La décision devra être notifiée aux intéressés.

Le montant de la cotisation associative ainsi que celui de la participation à chacune des activités de l'association est fixé chaque année par l'assemblée générale associative.

Le titre de président honoraire est attribué de plein droit aux anciens présidents.

Le titre de président d'honneur ou de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale associative aux personnes physiques ou morales qui ont particulièrement œuvré pour le développement ou le rayonnement de l'association.

Ces titres permettent d'être membre de droit de l'association tout en étant dispensé de la cotisation associative. Ils n'ont que voix consultative dans l'instance où ils sont appelés à siéger en cette qualité.

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le non renouvellement de son adhésion annuelle
- ~~en raison de l'âge~~ : mineur n'ayant plus l'accord du représentant légal
- la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation due et/ou de la participation financière aux activités ou l'exclusion pour motif grave par le comité directeur, le membre ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites. Le membre radié a la faculté de déposer un recours amiable, auprès du comité directeur contre la décision de radiation.

ARTICLE 4 : Droits et obligations des adhérents

Tout adhérent s'engage :

- à respecter les présents statuts, le règlement intérieur, la charte de bon fonctionnement associatif, les éventuels règlements des sections et les décisions du comité directeur.
- à respecter les valeurs qui fondent l'action de l'association telles que définies par l'objet social, le projet associatif et les projets des services et établissements notamment.
- à participer à la vie de sa section ainsi qu'à la vie de l'association.

Chaque membre de l'association dispose de la plus totale liberté d'opinion. Cependant au sein de l'association, comme dans toute instance où il la représente, chaque membre est tenu à une absolue neutralité politique, syndicale, idéologique et religieuse, ses interventions ne devant être motivées que par l'intérêt général de l'association, les valeurs qui la fondent et la réalisation de son objet social.

ARTICLE 5 : Affiliation

L'association est affiliée aux fédérations nationales régissant les activités qu'elle pratique et notamment aux fédérations sportives, culturelles, de tourisme, affinitaires...

ARTICLE 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations associatives,
- le montant des participations afférentes aux activités et sections,
- les subventions de personnes publiques ou privées,
- les dons et legs de bienfaiteurs,
- les recettes provenant de la vente de produits, services ou prestations compatibles ou de nature à favoriser l'objet social ainsi que toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la loi et aux règlements en vigueur.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre d'un comité de section ou du comité directeur, ou encore du conjoint, parent ou enfant d'un tel membre, est soumis pour autorisation préalable au comité directeur et doit être ratifié par la prochaine assemblée générale associative.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Tenue des réunions : en cas de situation exceptionnelle, le Comité directeur peut décider de la tenue de réunions et de délibérations à distance selon les modalités qu'il déterminera.

ARTICLE 7 : Assemblée générale associative ordinaire

Composition

L'assemblée générale associative est composée de l'ensemble des délégués désignés par chacune des sections de l'association. Le règlement intérieur de l'association définit le nombre et la qualité des représentants de chacune des sections.

Le directeur, des cadres et des salariés peuvent être invités par le président général à participer à l'assemblée générale associative.

Convocation

Les modalités de convocation de l'assemblée générale associative sont fixées par le règlement intérieur.

Pouvoir

L'assemblée générale associative est présidée par le président général assisté des membres du comité directeur.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Il ne peut être délibéré que sur les questions à l'ordre du jour.

L'assemblée générale associative ordinaire est seule compétente pour :

- Délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association.
- Approuver les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant de l'association.
- Procéder à l'élection des membres du comité directeur dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
- Fixer le montant de la cotisation associative annuelle et celui des diverses participations financières demandées pour chacune des activités.
- Nommer, selon les besoins, au niveau départemental, régional ou national, les représentants de La Semeuse auprès des fédérations auxquelles l'association est affiliée.
- Ratifier toutes conventions entre l'association d'une part et un membre d'un comité de section ou du comité directeur, ou le conjoint, parent ou enfant d'un tel membre.

ARTICLE 8 : Le comité directeur :

Le comité directeur est composé de 9 à 12 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale associative et renouvelable chaque année par tiers. La moitié au moins de ses membres doit avoir atteint la majorité légale. Les autres peuvent être choisis parmi les mineurs âgés de plus de 16 ans. L'accès et le maintien au comité directeur sont subordonnés à l'appartenance à l'assemblée générale associative.

En cas de vacance, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Cette cooptation doit être validée par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des personnes remplacées.

Le directeur général de l'association peut être invité à participer, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur. Ponctuellement, d'autres cadres ou salariés peuvent être appelés par le président à participer à une réunion du comité directeur.

Le comité élit en son sein, un président général, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier général. Peuvent également être désignés un secrétaire et un trésorier adjoint. Le président général et le trésorier général doivent être obligatoirement choisis parmi les membres ayant atteint la majorité légale.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité autre que le remboursement de leurs frais tel que prévu par le règlement intérieur.

Le comité directeur se réunit au moins 6 fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le comité directeur est en charge de la mise en œuvre de la politique arrêtée par l'assemblée générale, de la gestion, de l'animation et du développement de l'association. A cette fin il dispose de tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément dévolus à l'assemblée générale associative par les présents statuts, par la loi ou les règlements en vigueur.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président général ou à défaut par tout autre membre spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

ARTICLE 9 : Sections

L'association est une entité une et indivisible mais pour permettre l'animation, l'organisation et la vie démocratique des différentes activités existantes au sein de la SEMEUSE, les membres de l'association sont répartis en différentes sections d'activités. Selon la nature des activités pratiquées, ces sections peuvent être divisées en sous-sections. Le nombre et la composition des sections et d'éventuelles sous-sections sont définis par le règlement intérieur. Chaque adhérent de l'association est membre de la ou des sections et, éventuellement sous-sections, auxquelles il participe et pour lesquelles il verse la participation financière correspondante si une participation spécifique a été instaurée.

ARTICLE 10 : Assemblée générale de section

Composition

L'assemblée générale de section comprend tous les membres, y compris les membres mineurs, inscrits dans la section considérée, adhérant à l'association depuis plus de trois mois, à jour de leur cotisation associative et de la participation spécifique de l'activité considérée si celle-ci existe.

Seuls les membres âgés de plus 16 ans révolus au jour de l'assemblée sont autorisés à voter. Pour les autres leur droit de vote est exercé par leur représentant légal.

Il n'est pas autorisé de vote par correspondance. Le règlement intérieur détermine si le vote par procuration peut être autorisé et en fixe alors les modalités.

Les membres du comité directeur peuvent assister à l'assemblée générale de section avec voix consultative. Le directeur et le directeur adjoint de l'association ainsi que les salariés affectés à cette section peuvent être invités à assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Convocation

L'assemblée générale de section est convoquée par le comité de section, au minimum une fois par an, dans les deux mois de la clôture de l'exercice. En outre elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de section, par le comité directeur de l'association ou à la demande du quart des membres de la section.

Les modalités de la convocation sont fixées par le règlement intérieur.

Pouvoir

L'assemblée générale de section est présidée par le président de la section si elle a été convoquée par le comité de section ou par le président de l'association si elle a été convoquée par le comité directeur ou à la demande du quart des membres de la section.

L'ordre du jour est fixé par l'organe auteur de la convocation. Il ne peut être délibéré que sur les questions à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale de section comprend obligatoirement :

- La délibération sur les rapports relatifs à la gestion du comité de section et à la situation morale et financière de la section.
- Le vote sur l'approbation des comptes de l'exercice clos et sur le budget de l'exercice suivant de la section.
- L'élection des membres du comité de section.

- L'élection annuelle des représentants de la section à l'assemblée générale associative. La moitié au moins des représentants doit avoir atteint la majorité légale. Les autres peuvent être choisis parmi les mineurs âgés de plus de 16 ans.

L'assemblée générale de section veille à ce que la composition du comité de section ainsi que celle de la délégation à l'assemblée générale associative reflète la composition des membres de la section s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans ces instances.

ARTICLE 11 : Comité de section

Le comité de section est composé au minimum de 3 membres dont un président, un trésorier et un secrétaire. Il est élu chaque année par l'assemblée générale de section. Le président est obligatoirement choisi parmi les membres majeurs de la section. Les autres membres du comité de section peuvent être choisis parmi les mineurs âgés de plus de 16 ans. La moitié au moins des sièges du comité de section doit être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

Les membres du comité de section ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité autre que le remboursement de leur frais dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le comité de section se réunit, au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou à la demande du quart de ses membres. Il peut également être réuni sur convocation du comité directeur. Dans ce cas il est exceptionnellement présidé par le président général de l'association ou la personne mandatée à cet effet par le comité directeur.

Le comité de section est en charge de l'animation, et du développement de la section dans le cadre des orientations générales tracées par le comité directeur. Toute initiative dépassant le fonctionnement habituel de la section, ou n'entrant pas dans son budget prévisionnel, doit être soumise au président général de l'association qui jugera de l'opportunité de la présenter au comité directeur.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou de dix pour cent des membres de l'association. Une assemblée générale associative extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet. Elle délibère à la majorité des deux tiers des membres présents selon des modalités déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur proposition du comité directeur ou de dix pour cent des membres de l'association. L'assemblée générale associative extraordinaire est convoquée spécialement en vue de la dissolution de l'association. Pour être adoptée la proposition doit recueillir une majorité des deux tiers des présents à l'issue d'un vote dont les modalités sont déterminées par le règlement intérieur.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et l'actif de l'association dévolu à une personne morale poursuivant des buts similaires et choisie par l'assemblée générale associative extraordinaire.

REGLEMENT INTERIEUR

En complément des présents statuts, La Semeuse se dote d'un règlement intérieur. Celui-ci est accompagné d'annexes qui précisent le mode de fonctionnement de certaines activités.

ARTICLE 14 : Modification du règlement intérieur

Il est modifié et mis à jour par le comité directeur.

A Nice, le 14 décembre 2021

La secrétaire générale,
Josette CAVALIER



Le président général,
Jean FOURNIER

